

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.579 du 21 novembre 2003

A.128.300/VI-16.392

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
"LA RENCONTRE",**

ayant élu domicile chez
Mes André-Marie SERVAIS et
Jacqueline DETROUX, avocats,
rue du Collège, 12,
5000 Namur,

contre :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue du Parc, 79,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2002 par l'Association sans but lucratif "La rencontre" qui demande l'annulation de "la décision portant retrait d'agrément (...) prise par la partie adverse en date du 2 août 2002 par Nicole MARECHAL, en sa qualité de Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé";

Vu l'arrêt n° 115.608 du 10 février 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme CARLIER , Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.